RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOIRET
ARRONDISSEMENT DE MONTARGIS
CANTON DE LORRIS

MAIRIE DE FRÉVILLE-DU-GÂTINAIS

ARRÊTÉ N°A2026_27

portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire lors d'une manifestation publique organisée par une association

La Maire de Fréville-du-Gâtinais,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L. 3335-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 février 2013 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

Considérant la demande formulée par Mr Jean-Luc FRANCART, agissant en qualité de Président de Fréville Anim', à l'occasion de l'organisation par ce dernier de la soirée Moules-Frites le samedi 14 novembre 2026.

ARRÊTE

Article 1 : Mr Jean-Luc FRANCART, agissant en qualité de Président de **Fréville Anim'**, ***est autorisé*** *à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégories*, à l'occasion de la **soirée Moules-Frites**, qui aura lieu à la Salle polyvalente de Fréville-du-Gâtinais, le **samedi 14 novembre 2026**, de **19h00 à 02h00, le dimanche 15 novembre 2026**.

Article 2 : À cette occasion, il ne sera servi que des boissons de 1ère et 3ème catégories, à savoir :

- *1° Boissons sans alcool* : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- *3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels* : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Cette autorisation est accordée dans la limite de 5 autorisations par an.

Article 4 : La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture **et** en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 5 : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 6 : La Maire de Fréville-du-Gâtinais et le commandant de la brigade de gendarmerie de Bellegarde (Loiret) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Fréville Anim'.

Fait à Fréville-du-Gâtinais, le 03/11/2026
La Maire,
Mme Martine PICARD

MAIRIE DE FRÉVILLE-DU-GÂTINAIS 45 (Loiret)